

ORDONNANCE N° 77-16 du 1er Avril 1977

portant interdiction de jetons de présence et de prêts dans les sociétés et offices d'Etat et dans les sociétés d'économie mixte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - Le paiement de jetons de présence aux membres des conseils d'administration ou des comités de gestion des offices, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte est interdit.

ARTICLE 2 - Sont également interdits les prêts consentis aux travailleurs des offices, sociétés d'Etat et d'économie mixte.

Les bénéficiaires de prêts acquis doivent se libérer entièrement de leurs dettes avant le 31 décembre 1977.

ARTICLE 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Equipement et pour
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat absent,

Richard RODRIGUEZ

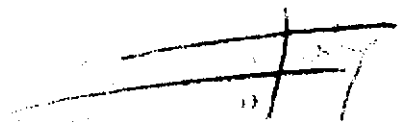
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

.../...

Le Ministre de la Santé Publique



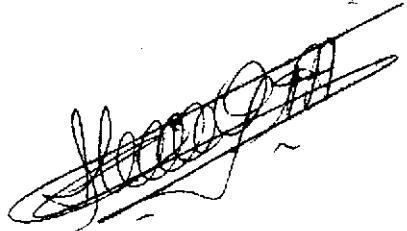
Issifou BOURATMA

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



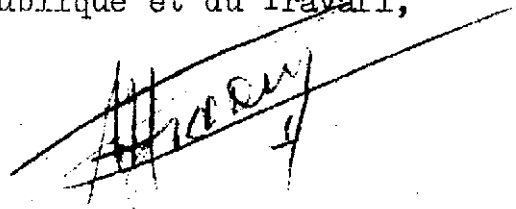
André ATCHADE

Le Ministre des Transports,



Léopold AHOUEYA

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



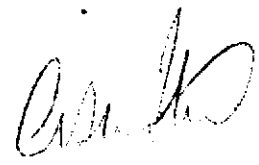
Adolphe BIAOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité et
de l'Orientation Nationale,



Martin DOHOU AZONHIHO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,



Philippe AKPO

Ampliations : PR 10 CNR 4 CS 6 Ministères intéressés 5x8 = 40
autres ministères 7 - Chamb.Com. 4 - SGG 4 SPD 2 - DPE-DGAJL 4
INSAE 2 - IGE-DCCT-ONEPI-Gde Chanc.4 IEEF 1 - EN-UNB-FSJEP 4
JORPB 1